

En vertu de l'article 91 des Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1964), l'autorité législative du Parlement du Canada a trait aux matières suivantes: la modification de la Constitution du Canada, sauf certaines exceptions (voir p. 86), la dette publique et la propriété publique, la réglementation du trafic et du commerce, l'assurance-chômage, le prélèvement de deniers par tout mode ou système de taxation, l'emprunt de deniers sur le crédit public, l'administration des postes, les recensements et la statistique, la milice, le service militaire, le service naval et la défense du pays, l'établissement des traitements et des allocations des fonctionnaires, civils ou autres, du gouvernement du Canada, ainsi que les dispositions à prendre pour en assurer le paiement, les balises, les bouées, les phares, et l'île au Sable, la navigation, la quarantaine, ainsi que l'établissement et l'entretien d'hôpitaux de marine, les pêcheries côtières et intérieures, le transport par eau entre une province et un pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces, le numéraire et la frappe de monnaie, la banque, la constitution des banques et l'émission du papier-monnaie, les caisses d'épargne, les poids et les mesures, les lettres de change et les billets à ordre, l'intérêt de l'argent, le cours légal, la faillite, les brevets d'invention, les droits d'auteur, les Indiens et les terres réservées aux Indiens, la naturalisation et les aubains, le mariage et le divorce, le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle, l'établissement, l'entretien et l'administration des pénitenciers, les catégories de sujets expressément exceptées dans l'énumération des catégories de sujets que les présentes lois attribuent exclusivement aux législatures des provinces.

En outre, conformément à l'article 95, le Parlement du Canada peut légiférer sur l'immigration et l'agriculture concurremment avec les législatures provinciales, la législation fédérale l'emportant en cas de conflit. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique 1951 (S.R.-U. 1950-1951, chap. 32) dit que le Parlement du Canada peut légiférer sur les pensions de vieillesse au Canada, mais qu'aucune loi ainsi édictée ne doit atteindre l'application de quelque loi provinciale relative aux pensions de vieillesse. En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1964), sanctionné le 31 juillet 1964, la portée de cette modification a été élargie à la demande du Parlement canadien (19 juin 1964), afin de permettre le paiement de prestations supplémentaires, y compris les allocations aux survivants et aux invalides à n'importe quel âge, en vertu d'un régime de pension à participation.

Le Sénat.—Par suite de l'addition de nouvelles provinces et de l'accroissement démographique, le Sénat, qui comptait 72 membres lors de la confédération, en a maintenant 102. C'est à l'admission de Terre-Neuve dans la Confédération en 1949 que la représentation a subi son dernier changement. L'augmentation de la représentation au Sénat est résumée, par province, au tableau 7.

Les sénateurs sont nommés par le gouverneur général sur l'avis du premier ministre par un acte revêtu du grand sceau du Canada. Dans la pratique, d'après la coutume constitutionnelle, c'est le premier ministre qui a le pouvoir de nommer les sénateurs et ses avis sont agréés du gouverneur général. Antérieurement à l'adoption d'une «loi instituant la retraite des membres du Sénat» (S.C. 1965, chap. 4), qui reçut la sanction royale le 2 juin 1965, les sénateurs étaient nommés à vie. Cette loi fixe à 75 ans l'âge auquel toute personne nommée au Sénat après l'entrée en vigueur de ladite loi doit cesser de siéger au Sénat.

Dans chacune des quatre principales divisions du pays, à l'exception du Québec, les sénateurs représentent l'ensemble de la province pour laquelle on les nomme; au Québec, un sénateur est nommé pour chacune des 24 divisions électorales de l'ancien Bas-Canada. Les séances du Sénat sont dirigées par un président nommé par le gouverneur général en conseil (en fait, par le gouvernement), les projets de loi y sont présentés par le leader du gouvernement au Sénat.

Le Sénat ne fait point concurrence aux Communes dans le domaine de la législation. Son rôle habituel, au contraire, est celui d'une seconde chambre où les bills émanant des